

dien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon du cadre spécial de la sûreté nationale.

### Retraite

Arrêté n° 123-INT-CGC du 28-7-75 — Le gardien de circonscription de 1<sup>e</sup> classe Napo Yao Bougonou, mle 140 du détachement de Bassar sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> août 1975 au 31 octobre 1975 inclus délais de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Tableau d'avancement

Arrêté n° 109-PR-MDN du 30-7-75 — Est inscrit au tableau d'avancement au compte de l'année 1975 et nommé au grade de gendarme à titre fictif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975, le gendarme-adjoint de 2<sup>e</sup> classe Gnarou Tchaa n° mle 956 de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé.

Le présent arrêté n'entraîne pas d'incidence sur le traitement mensuel de l'intéressé.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

**ARRETE N° 157/MFE/F. du 9 mai 1975 portant création d'une agence spéciale à Badou.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 8 mai 1974 relative à la création de la circonscription administrative de Badou.

### A R R E T E :

Article premier. — Il est créé à Badou, une agence spéciale dont l'encaisse est fixée à dix millions (10.000.000) de francs.

Art. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la circonscription administrative de Badou.

Art. 3. — Les comptabilités mensuelles seront adressées à l'Ordonnateur-Délégué pour régularisation, par l'Agent spécial de Badou.

Art. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Badou sur les crédits mis à sa disposition.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1975

Le ministre des finances p. i.,  
Agbénowossi K. Koffi

**ARRETE n° 158-MFE-F. du 9 mai 1975 portant création d'une agence spéciale à Tchamba.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 9 du 3 février 1975 portant création de la circonscription administrative de Tchamba,

### A R R E T E :

Article premier. — Il est créé à Tchamba une agence spéciale dont l'encaisse est fixée à dix millions (10.000.000) de francs.

Art. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la circonscription administrative de Tchamba.

Art. 3. — Les comptabilités mensuelles seront adressées à l'ordonnateur-délégué pour régularisation, par l'agent spécial de Tchamba.

Art. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Tchamba sur les crédits mis à sa disposition.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1975

Le ministre des finances p. i.,  
Agbénowossi K. Koffi

### Autorisations de paiement

Décision n° 852-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au nom du secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.), de la somme de un million deux cent soixante dix sept mille sept cent quarante quatre (1.277.744) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de cette organisation au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 87-83 ouvert auprès de la Lloyds Bank Europe Ltd. à Genève-Suisse au nom de l'O.M.M.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 853-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement de Caçaveli (C.C.L.), de la somme de trois millions deux cent quatre vingt un mille (3.281.000) francs